

ANNEXE III

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou signés avant celle-ci.
2. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur qui, selon le cas :
 - a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) se rapporte soit :
 - i) à l'aviation;
 - ii) aux pêches;
 - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.
3. Il est entendu que la section C n'est pas assujettie au traitement de la nation la plus favorisée.